

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la réglementation Bureau de la circulation Section des professions réglementées

Arrêté nº 15-DCR-BC-117

fixant une réglementation autonome concernant le régime des taxis sur le territoire des communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre, et Serris

> Le préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret du 22 mars 1942 modifié, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local – article 6 ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 2014-371 du 26 mars 2014 relatif à la durée maximale de stationnement des taxis, des véhicules motorisés à deux ou à trois roues utilisés pour le transport de personnes et des voitures de tourisme avec chauffeur dans les gares et aérogares

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commission administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'ensemble des décrets no 87-191, 87-192 et 87-193 du 24 mars 1987 portant création d'une agglomération nouvelle et d'un établissement public charge de l'aménagement dans le secteur IV de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, et approuvant la convention pour la création et l'exploitation d'Euro Disneyland en France et le projet d'intérêt général relatif au quatrième secteur de Marne-la-Vallée

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

VU l'arrêté préfectoral n° 10/DCR/BC/011 du 1^{er} mars 2010 réglementant la circulation et l'exploitation des taxis en Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/DCR/BC/109 du 24 juillet 2014 fixant la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise jusqu'au 30 juin 2017 ;

VU la décision du Tribunal administratif de Melun du 21 mai 2015 annulant l'arrêté préfectoral n° 13 DCR-BC - 0080 du 21 juin 2013 fixant une réglementation autonome concernant le régime des taxis sur le territoire des communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Coutevroult, Magny le Hongre, Montévrain, Montry, Saint-Germain sur Morin, Serris et Villeneuve le Comte et l'arrêté n° 13 DCR BC 0117 du 8 novembre 2013 modifiant l'arrêté précité.

VU l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 18 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 18 novembre 2015;

adresse postale: 77010 MELUN CEDEX

www.seine-et-marne.gouv.fr

Considérant que l'effet rétroactif de l'annulation de ces deux arrêtés fixant une réglementation autonome des taxis dans le périmètre de la zone unique de prise en charge de Chessy-Val d'Europe entraine des conséquences économiques excessives et que le tribunal administratif de Melun a décidé de différer les effets des annulations au 1^{er} octobre 2015 ;

Considérant que la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (articles 65 et 66) prévoit le transfert automatique de deux pouvoirs de police spéciale au président d'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de voirie : la police spéciale de la circulation et du stationnement et la police spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi ;

Considérant dès lors que la délivrance des autorisations de stationnement de taxis s'inscrit dans l'évolution des intercommunalités du secteur mais que l'absence d'un regroupement intercommunal incluant l'ensemble de la ZUPEC de Chessy-Val d'Europe a d'abord interdit d'envisager le transfert de la gestion ;

Considérant que le secteur 4 du Val d'Europe regroupe les communes de Bailly-Romainvillers, Chessy, Coupvray, Magny le Hongre et Serris qui sont entièrement centrées sur la cour de gare de Chessy. Ces cinq communes formant le Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val d'Europe, structure intercommunale qui finance les services et les équipements publics de ce territoire, par ailleurs en constante croissance économique et démographique;

Considérant que la réduction du périmètre de la ZUPEC au seul SAN du Val d'Europe permettra d'envisager ultérieurement cette reprise de compétence par la future communauté d'agglomération ;

Considérant que deux communes sur cinq, soit Coupvray et Serris, ont manifesté leur opposition au transfert au SAN du Val d'Europe des pouvoirs de police spéciale en matière de voirie et d'attribution des autorisations de stationnement de taxi ;

Considérant qu'il convient donc d'organiser une période transitoire jusqu'au transfert de compétence à l' EPCI à fiscalité propre formé par les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre, et Serris;

Considérant que le périmètre de la ZUPEC-Chessy-Val d'Europe sur 10 communes établi en 1992 ne visait qu'à rassembler les taxis existants pour accompagner le projet Disney dans une entitée dédiée. Ce territoire correspond plus aux besoins de la clientèle, à l'offre de transport et aux conditions de la circulation ;

Considérant que la continuité du service de taxis doit être assurée de jour comme de nuit, notamment durant les périodes de haute saison touristique pour garantir la desserte des infrastructures d'Euro Disneyland et de la cour de gare TGV de Chessy, dans le respect de la libre concurrence ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Il est adopté une réglementation autonome concernant le régime des taxis sur le territoire des 5 communes suivantes :

- Bailly-Romainvilliers,
- Chessy,
- Coupvray,
- Magny-le-Hongre,
- Serris

dénommées ci-après « le périmètre ».

Article 2: Une commission locale présidée par le sous-préfet de Torcy, composée des représentants du SAN du Val d'Europe et des communes concernées, des syndicats représentatifs de la profession de taxi et des associations de consommateurs, est chargée de proposer des mesures de gestion du périmètre de la ZUPEC, de création et d'organisation des stations de prise en charge de la clientèle des taxis et de répartition des autorisations de stationnement sur la base d'un index économique de l'activité des transports de particuliers du secteur.

NOMBRE DE TAXIS AUTORISES A EXERCER ET AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

Article 3: Le nombre de taxis à exercer dans le périmètre est fixé à cinquante-sept.

<u>Article 4</u>: Les cinquante-sept autorisations de stationnement sont toutes dorénavant rattachées à la commune de Chessy.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE

Article 5: Il est créé sur le périmètre une zone unique de prise en charge (Z.U.P.E.C.).

<u>Article 6</u>: La desserte de la gare de Chessy est autorisée à tous les taxis du périmètre qui organisent une permanence en station à la gare de Chessy de 17 heures à 2 heures

<u>Article 7</u>: Les taxis des communes extérieures au périmètre sont autorisés à y stationner uniquement sur réservation préalable. Les taxis devront apporter la preuve de la réservation préalable.

<u>Article 8</u>: En l'absence de taxis du Val d'Europe disponibles en station, les taxis seine-et-marnais des communes extérieurs au périmètre sont autorisés à prendre en charge un client à la cour de gare de Chessy uniquement du 1^{er} juillet au 31 août, les 30 octobre, 31 octobre et du 24 décembre au 1^{er} janvier

<u>Article 9</u>: Un conducteur de taxi disponible à la station de la cour de gare de Chessy ne peut pas refuser de prendre en charge un client qui le sollicite quelle que soit la destination de la course.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES VEHICULES

<u>Article 10</u>: Les taxis du périmètre sont autorisés à arborer un dispositif lumineux de couleur orange, portant les mentions « taxi » et « Val-d'Europe », ainsi que le numéro d'ordre du taxi.

Les mentions susnommées sont inscrites en lettres noires sur le dispositif lumineux.

TARIFS

<u>Article 11</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral annuel fixant les tarifs maxima de transport par taxis sont applicables.

<u>Article 12</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- à Messieurs les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy ;
- à tous les maires du département ;
- à chaque conducteur de taxi des communes concernées ;
- aux membres de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- au chef de la circonscription de police de Chessy sous couvert du directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Melun, 1 8 NOV. 2015

Le préfet par délégation, le secrétaire général de la préfecture

Nicolas de Maistre